

**ARRETE PERMANENT DPR N° 2015 – 146**

règlementant la localisation des dépôts de betteraves et la signalisation des zones de chargement le long des routes départementales de Seine-et-Marne.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – Signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**Vu** l'arrêté DRH N° 2015-00027 en date du 8 avril 2015, portant délégation de signature à Monsieur Claude LASHERMES,

**CONSIDERANT** la gêne et le danger occasionnés par la présence et les mouvements d'engins sur la chaussée pendant le chargement des betteraves, et le risque de boue sur la chaussée,

**CONSIDERANT** que l'évolution du trafic nécessite de règlementer la localisation des dépôts de betteraves et la signalisation des zones de chargement le long des routes départementales, pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers,

**Sur proposition** de la Directrice de l'Exploitation et des Infrastructures,

**ARRETE**

**Article 1**

Les dépôts de betteraves sont interdits sur les accotements (domaine public) de **toutes** les routes départementales.

**Article 2**

Les zones de chargement des betteraves avec empiètement des engins sur la chaussée sont interdits sur les routes départementales repérées en rouge sur la carte jointe en **annexe 1** au présent arrêté.

### **Article 3**

Sur les routes départementales où les zones d'enlèvement des betteraves sont autorisées et quand celles-ci empiètent sur la chaussée, la signalisation mise en place doit être conforme au schéma figurant à **l'annexe 2** du présent arrêté.

L'alternat de la circulation est fait par panneaux B15et C18, ce qui suppose une bonne visibilité de la zone de rétrécissement et une bonne co-visibilité des usagers dans les deux sens de circulation.

S'il y a présence de boue, et tant que celle-ci n'aura pas été nettoyée par son auteur, elle est signalée dans les deux sens de circulation par un panneau AK4 + panneau jaune KM9 portant la mention « boue ».

### **Article 4**

Toute la signalisation mise en place doit être rétroréfléchissante (classe 2), de gamme normale.

### **Article 5**

Les Directeurs des sucreries ou leur représentant communiquent au moins 15 jours à l'avance les dates et les zones d'enlèvement des betteraves à l'adresse suivante : [arrete-temporaire@departement77.fr](mailto:arrete-temporaire@departement77.fr)

### **Article 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7**

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Principal des Routes,
- Madame le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale,
- Madame la Directrice départementale de la Sécurité publique,
- Monsieur le Représentant des sucreries,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont une copie est adressée, pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires.

Fait à MELUN, le 17 août 2015  
Pour le Président du Conseil départemental  
Le Directeur principal des routes



Claude LASHERMES

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétant.*

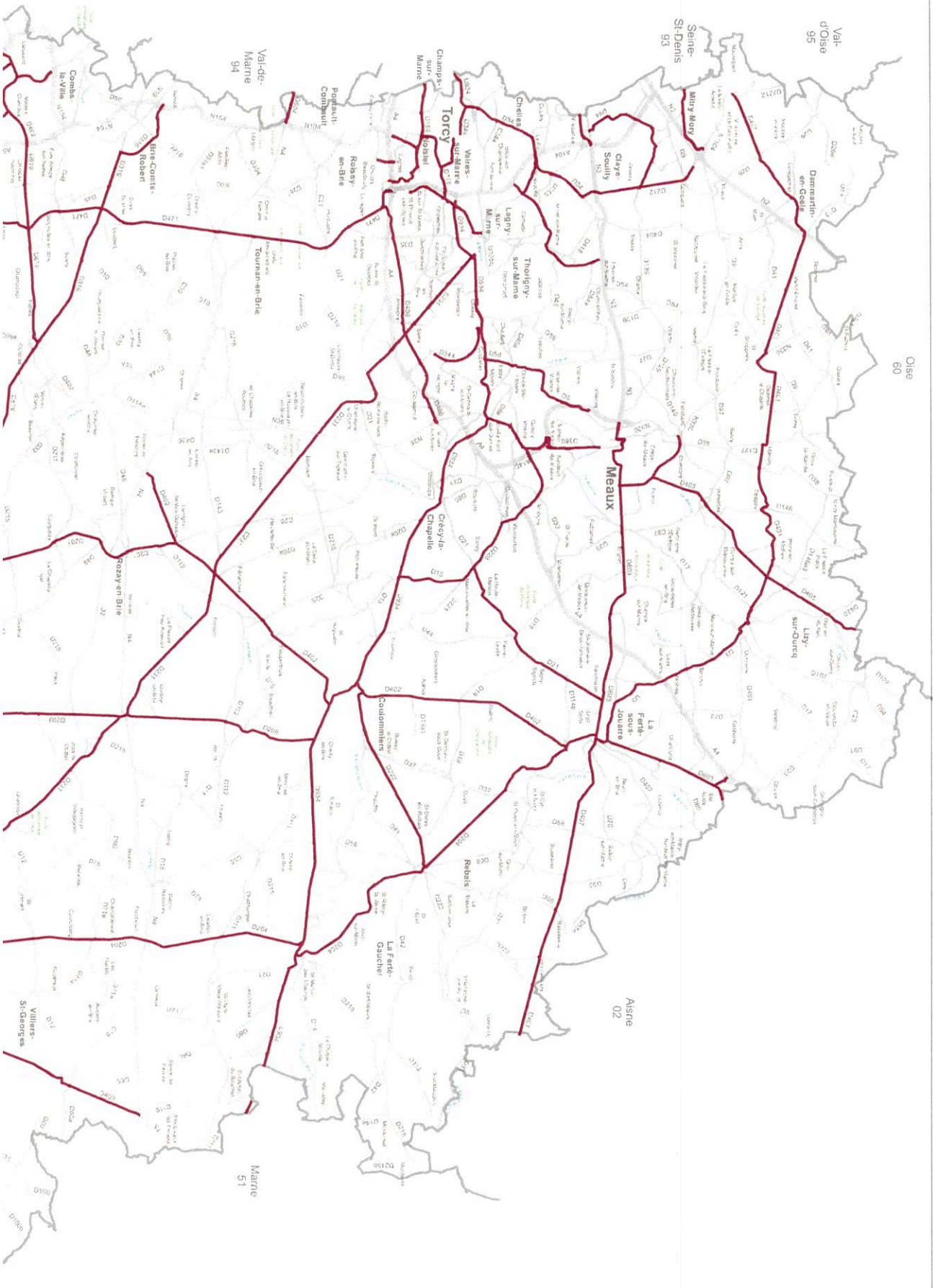


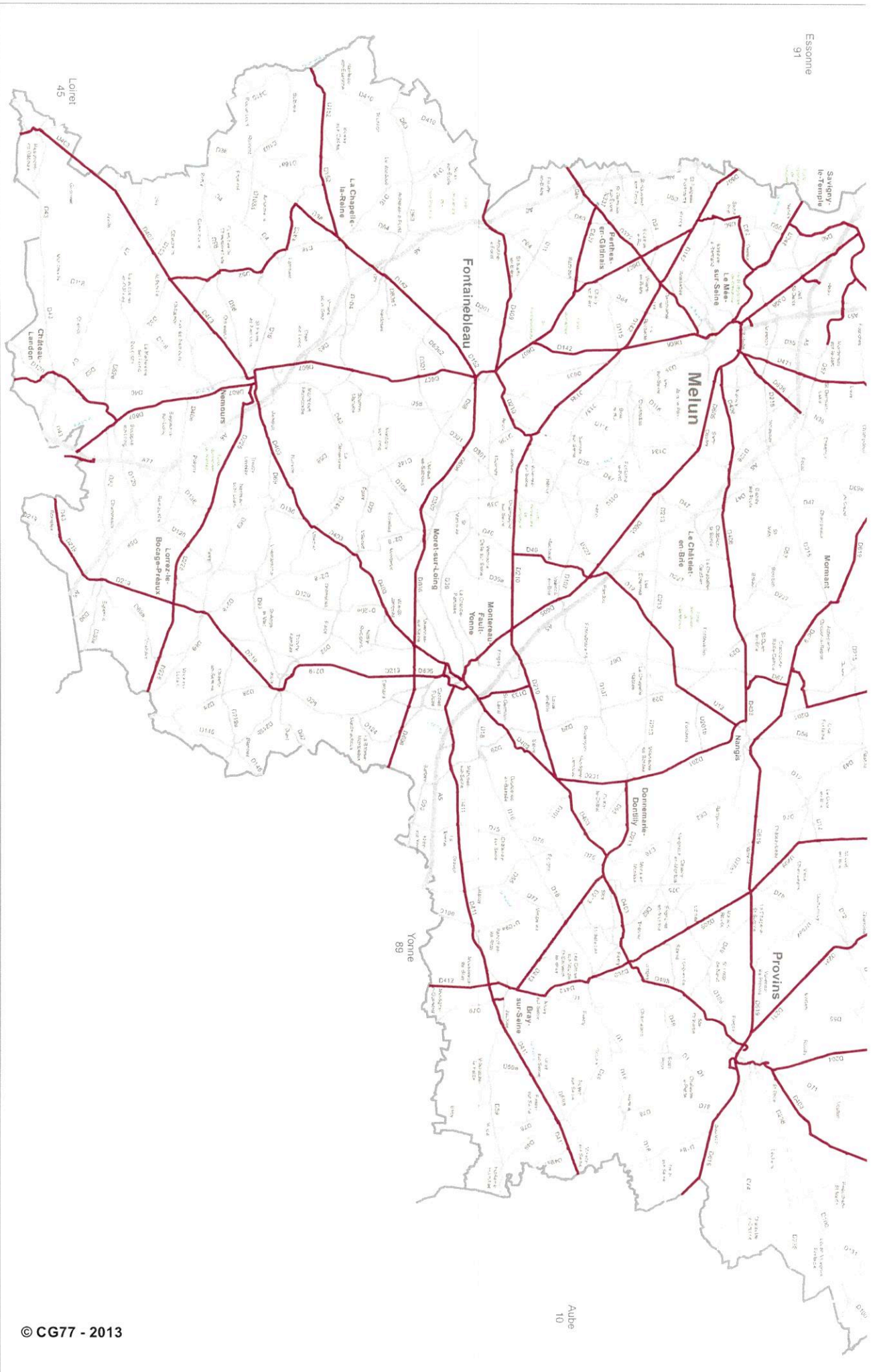
# ARRETE DPR - 2015 - 146

## ANNEXE 1

page 1/2

 Routes départementales interdites  
aux zones de chargement de bétail





Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DPR - Clément DUCHEZ - 14/06/2013  
 Sources : Département de Seine-et-Marne - DPR - SIG  
 ©AULdIF  
 REPRODUCTION INTERDITE

**ARRETE DPR - 2015 - 146**

**ANNEXE 1**



— Routes départementales interdites  
 aux zones de chargement de betteraves

### Signalisation des zones d'enlèvement des betteraves

